Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

95000 20 Batiment D

Division Environnement
15 MARS 2000
COURRIER ARRIVÉE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT

Bureau de l'Environnement

Cergy-Pontoise, le 14 MARS 2000

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- **VU** la loi modifiée n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- **VU** le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article 17 ;

- **VU** la demande en date du 21 mai 1999 par laquelle la société Slough Developments, dont le siège social est situé 17, rue Galilée - 75116 Paris, a sollicité l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de Marly-la-Ville, zone industrielle de Moimont II, rue Eugène Pottier une plate-forme logistique ;

- **VU** l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1999 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;

- **VU** les certificats de publication et d'affichage établis le 13 octobre 1999 (Marly-la-Ville et Villeron), le 14 octobre 1999 (Saint-Witz) ;

- **VU** les registres d'enquête ouverts dans les communes susmentionnées du 13 septembre 1999 au 13 octobre 1999;

- **VU** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 27 octobre 1999 ;

- **VU** les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Marly-la-Ville en date du 18 octobre 1999 et de Saint-Witz en date du 2 septembre 1999 ;

.../...

- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (10 septembre 1999) ;

- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (13 octobre 1999) ;

- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France (28 septembre 1999) ;

- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (17 septembre 1999) ;

- **VU** l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (10 septembre 1999) ;

- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (7 octobre 1999) ;

- **VU** l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (28 octobre 1999) ;

- **VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorency du 19 novembre 1999 ;

- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2000 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;

- **VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 8 février 2000 ;

-**Le** demandeur entendu ;

- **VU** l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 février 2000;

- **VU** la lettre préfectorale en date du 2 mars 2000 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société Slough Developments et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

- **VU** l'absence d'observations émises par l'exploitant en date du 8 mars 2000 suite à la réception du projet d'arrêté d'autorisation le 3mars 2000 ;

-**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

.../...

-ARRETE-

Article 1er: La société Slough Developments, ci-dessus qualifiée, dont le siège social est situé 17, rue Galilée - 75116 Paris, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter dans le **bâtiment D** à Marly-la-Ville , zone industrielle de Moimont II, rue Eugène Pottier une plate-forme logistique, dont les les rubriques de classement sont précisées ci-après :

-Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50 000 m^3. (D : 211 010 m^3).
N° 1510.1° = installation soumise à autorisation

-Accumulateurs (atelier de charge d')
La puissance maximum de courant contenu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. (D : 100 kW).
N° 2925 = installation soumise à déclaration

-Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4
Puissance thermique maximale consommée supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW. (D : 1,1 MW)
N° 2910 = installation non classable

- Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société Slough Developments pour l'exploitation des installations précitées.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 Juillet 1985.

.../...

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Sil s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Marly-la-Ville pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Villeron et Saint-Witz, et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

.../...

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de Marly-la-Ville, et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 MARS 2000

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Roger-Philippe CUPIT

Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé: Hugues BOUSIGES

Division Environnement
15 MARS 2000
COURRIER ARRIVÉE

Société SLOUGH DEVELOPMENTS
à MARLY- LA - VILLE
BATIMENT D

*****

Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral
du ....14 MARS 2000.....

*****

Bâtiment D

TITRE 1
CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1-1 - AUTORISATION

La société SLOUGH DEVELOPMENTS, dont le siège est situé 17 rue Galilée à PARIS (75116) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de MARLY- LA - VILLE (95560), les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement (bâtiment D), sis Zone industrielle de MOIMONT II, rue E. Pottier.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Installations concernées	Éléments caractéristiques	N° nomenclature	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50 000 m^3	211 010 m^3	1510-1°	A
Accumulateurs (atelier de charge d') . La puissance maximum de courant contenu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	100 kW	2925	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 . Puissance thermique maximale consommée supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	1,1 MW	2910	NC

ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.4 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifié, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, ou une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

TITRE 2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 2.7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs.

L'eau prélevée sur le réseau public d'adduction d'eau est exclusivement utilisée pour des usages domestiques.

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, ... (EU) ;
- les eaux pluviales et de ruissellement (EP).

3.2.2 - Caractéristiques des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.2.3 - Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de vannes de sectionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

3.2.4 - Bassin de confinement

L'exploitant dispose d'une capacité de rétention minimum de 800 m^3 constituée par le quai de chargement (hauteur d'eau maxi à 20 cm) : 351 m^3 , le réseau eaux pluviales : 157 m^3 et un bassin de rétention : 300 m^3 pour recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme déchets, dans les conditions fixées au titre 5.

ARTICLE 3.3 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2
Nature des effluents	EU	EP
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées	Réseau communal eaux pluviales
Traitement avant milieu récepteur	STEP d'Asnières sur Oise	Débourbeur/déshuileur
Milieu naturel récepteur	Oise	Ysieux

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Sur la canalisation du rejet n° 2 est prévu un point de prélèvement d'échantillon. Ce point présente des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles et de permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 3.5 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.5.1 - Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

3.5.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Hydrocarbures : < 5 mg/l (NFT 90114).

3.5.3 - Conditions particulières

Les eaux pluviales de ruissellement collectées sur les aires de circulation et de stationnement sont traitées avant rejet dans le réseau pluvial communal par un débourbeur-déshuileur. Les caractéristiques de ce débourbeur-déshuileur seront soumises à l'accord préalable du service de police des eaux et devront permettrent le respect des dispositions de l'article 3.5.2.

ARTICLE 3.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.6.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

3.6.2 - Transports - chargements - Déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.6.3 - Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

TITRE 4
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 - GENERALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4. 2 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

4.2.1 – Combustible utilisé

Le combustible employé est le gaz naturel.

4.2.2 – Hauteur de cheminée

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par une cheminée qui débouche à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. La hauteur par rapport au sol de la cheminée est de 11 mètres.

4.2.3 – Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera aussi soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant sur les appareils de filtration et d'épuration.

4.2.4 – Equipement de la chaufferie

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

4.2.5 – Livret de chaufferie

les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE 5
DECHETS

ARTICLE 5.1 - L'ELIMINATION DES DECHETS : DEFINITION ET REGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (Réf : loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

ARTICLE 5.2 - GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 5.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

ARTICLE 5.4 - ELIMINATION DES DECHETS

5.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.4.2 -Élimination des déchets banals

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, métaux, ...).

TITRE 6
PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations et établi en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 respecte, en tout point des limites de l'établissement, les niveaux suivants exprimés en valeur d'émergence admissible.

Période	de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h et les dimanches et jours fériés
Niveau sonore admissible	61 dB(A)	51 dB(A)
Émergence admissible	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'article 6.3 du présent titre, doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7
PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - GENERALITES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 7.2 - IMPLANTATION

7.2.1 - Distances d'isolement

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

A défaut, il doit en être isolé par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins 1 m.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant qui prend à cet effet toutes les mesures utiles garantissant ce résultat.

7.2.2 - Voie pompiers

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

7.2.3 - Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 m.

Des portails d'entrée permettent l'accès à l'établissement et doivent être maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture.

L'établissement doit être surveillé en permanence (télésurveillance, gardiennage).

ARTICLE 7.3 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

7.3.1. Construction

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. La stabilité au feu de la structure du bâtiment est d'au moins une demi-heure.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

La toiture comporte, sur au moins 3 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; cette surface est au minimum de 1 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparatifs des cellules et des bureaux définis à l'article 7.3.2.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à au moins 20 % de celle des exutoires définis ci-dessus sont assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles sont constituées, soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur. Elles doivent être situées à 1 m maximum du niveau du sol.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

7.3.2. aménagements

L'entrepôt est divisé en 4 cellules de stockage, soit 2 x 6392 m², 5444 m² et 4341 m², séparées par un mur coupe-feu de degré 4 heures et deux murs intermédiaires coupe-feu de degré 2 heures. Les murs coupe-feu de degré 4 heures dépassent en toiture de 1 mètre et sont prolongés en façade sur 0,5 mètres. Ils ne comportent pas d'ouverture. Les murs coupe-feu de degré 2 heures dépassent en toiture de 1 mètre possèdent un retour horizontal en façade de 2,5 m de part et d'autre du mur.

Les portes de communication entre les cellules sont coupe-feu 1 heures. Elles sont munies de détecteurs autonomes déclencheurs.

Des écrans de cantonnement seront mis en place en partie haute pour permettre le désenfumage. Ils sont calculés de façon à limiter chaque canton à 1 600 m² maximum.

Les bureaux sont isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre, à l'aplomb, des parois coupe-feu séparant les cellules et les bureaux.

Les locaux chaufferie et atelier de charge d'accumulateurs sont isolés de l'entrepôt par des murs

coupe-feu de degré 2 heures et des portes coupe-feu une heure.

La zone de conditionnement est éloignée des zones d'entreposage ou dans une cellule spécialement aménagée ou équipée de moyens de prévention particuliers.

7.3.3 - Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues donnant vers l'extérieur ou au moins dans les cellules voisines, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieurs et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

7.3.4 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 7.4 - EQUIPEMENTS

7.4.1 – Appareils de manutention

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

7.4.2 – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel est conforme aux normes NFC qui lui sont applicables.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécial isolé de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure et largement ventilé.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'établissement.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

7.4.3 - Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

7.4.4 - Détection incendie et intrusion

Une détection automatique incendie est installée dans l'entrepôt et les bureaux.

Elle déclenche des alarmes centralisées de jour comme de nuit et est reliée à une société de télésurveillance.

Une détection anti-intrusion est également installée, reliée à une société de télésurveillance.

7.4.5 - Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- un réseau de sprinklers sur l'ensemble de l'établissement, associé à une réserve spécifique de 450 m^3.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt, implantés en fonction des stockages, et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- 5 poteaux d'incendie de 100 mm, localisés sur le site, normalisés (NFS 61.213, NFS 62.200) piqués directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 300 m^3/h, sous une pression dynamique de 1 bar.

Bâtiment D

7.4.6 - Adduction d'eau

Les réseaux d'adduction d'eau public ou privé sont capables de fournir les débits nécessaires à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.5 - EXPLOITATION

7.5.1 – Produits incompatibles et étiquetage

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. L'exploitant doit disposer des fiches de sécurité correspondantes.

7.5.2 – Aménagement des stockages

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre 2 blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter pour l'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables. Les palletiers sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc...

On évite autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

7.5.3 – Stationnement et entretien des véhicules et engins

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 7.3.3.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet.

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques et les liaisons avec la terre sont régulièrement vérifiés.

Ils sont contrôlés au minimum une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des installations de détection est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire.

ARTICLE 7.6 - PREVENTION DES RISQUES

7.6.1 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

7.6.2 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation du chef d'établissement ou de son représentant.

7.6.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

7.6.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

7.6.5 – Plan d'intervention

Un Plan d'Intervention Simplifié contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, et transmis en 5 exemplaires au Service interministériel de Défense et de Protection Civile dans un délai de six mois après la mise en service des installations.

TITRE 8
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

1 - Les chargeurs d'accumulateurs sont installée dans des locaux construits en matériaux incombustibles. Ils ne commandent aucun dégagement.

Les portes s'ouvrent en dehors et restent normalement fermées.

2 - Les locaux doivent être largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

Ils ne doivent pas être installés dans un sous-sol.

La ventilation doit se faire de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

3 - Les locaux ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empatage des plaques.

4 - Le sol des locaux doit être imperméable et présenter une pente convenable de manière à éviter toute stagnation.

Les murs doivent être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.